

Prescriptions phytosanitaires et conservation des espèces végétales (CITES Flora)

Les dispositions légales déterminantes sont inscrites dans les actes législatifs suivants:

- Accord agricole CH - UE [[RS 0.916.026.81](#)], loi sur l'agriculture [[LAgr; RS 910.1](#)], ordonnance sur la santé des végétaux [[OSaVé; RS 916.20](#)], ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux [[OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201](#)], ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice [[OMP-OFAG; RS 916.202.1](#)], ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt [[OMP-OFEV; RS 916.202.2](#)], ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture [[OEEmol-OFAG; RS 910.11](#)], ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement [[OEEmol-OFEV; RS 814.014](#)], loi sur les forêts [[LFO; RS 921.0](#)] et ordonnance sur les forêts [[OFO; RS 921.01](#)].
- Convention sur la conservation des espèces [[RS 0.453](#)], loi fédérale et ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées [LCITES; [RS 453](#) et OCITES; [RS 453.0](#)], ordonnance du DFI sur les contrôles à effectuer en vertu de la Convention sur la conservation des espèces [ordonnance sur les contrôles CITES; [RS 453.1](#)], ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OEEmol-OSAV; [RS 916.472](#)].

Les mentions figurant sur les pages «Affichage des détails», dans les rubriques «Assujettissement à l'autorisation», «Actes législatifs autres que douanières» et «Redevances supplémentaires», indiquent les mesures applicables à certaines marchandises lors de la mise en libre pratique (importation). Dans les régimes du transit, de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire, les marchandises sont traitées de la même manière que celles qui sont mises en libre pratique (importation).

Lorsque les mesures de protection exigent la présentation d'une autorisation d'importation (prescriptions phytosanitaires), l'office compétent pour la délivrance de l'autorisation est indiqué sous [«Remarques»](#), [«Assujettissement à l'autorisation»](#).

1. Prescriptions phytosanitaires

Selon le genre de marchandises, la compétence en matière de prescriptions phytosanitaires relève de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG - agriculture et horticulture productrice) ou de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV – forêt). Les contrôles sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral ([SPF](#)) pour le compte de ces deux offices.

Des prescriptions détaillées sur le trafic transfrontière avec des marchandises soumises aux dispositions phytosanitaires ainsi que des conditions spéciales liées à la région de provenance et/ou de destination (concerne en particulier l'importation de matériel végétal sensible au feu bactérien dans des zones protégées [canton du VS]) figurent dans la notice no 1 de l'[OFAG](#).

Les termes utilisés dans cette notice et dans Tares en relation avec les prescriptions phytosanitaires ont la signification suivante:

- «certificat et taxe obligatoires», «certificat et taxe en partie obligatoires»

Les marchandises qui sont soumises aux dispositions phytosanitaires et qui proviennent de pays non membres de l'Union européenne (UE) doivent être accompagnées d'un certificat et sont soumises à une taxe. Lorsque la formulation «certificat et taxe en partie obligatoires» est utilisée dans Tares, cela signifie que les marchandises du numéro du tarif ne sont pas toutes soumises au certificat et taxe obligatoires. Une liste des marchandises soumises au certificat et taxe obligatoires figure dans la notice n° 1 de l'[OFAG](#).

Elles doivent être contrôlées au moment de l'importation. Il est donc **impératif** de déclarer ces marchandises à un bureau du **SPF** (aéroports de Zurich et de Genève) le jour précédant le contrôle phytosanitaire. Dans le cadre de ce contrôle, un certificat phytosanitaire original doit être présenté dans tous les cas au SPF.

Indications dans la déclaration en douane :

Dans la déclaration en douane e-dec, toutes les plantes soumises à un certificat et à un émolument doivent être déclarées avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 270. Dans la déclaration, le numéro du document commun d'entrée pour les végétaux et produits végétaux (CHED-PP - Common Health Entry Document for Plants and Plant Products) du système TRACES-NT doit également être indiqué dans le champ "Documentation".

Taxe:

Le montant de la taxe (émolument) découlant du contrôle phytosanitaire qui a lieu aux aéroports de Zurich et de Genève doit être saisi manuellement dans la déclaration en douane d'importation (DDI) par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Il est perçu dans le cadre du placement sous régime douanier (rubrique: Taxes, taxe phytosanitaire, type de redevance 791).

La taxe à prélever se calcule en principe comme suit:

taxe de base	50 francs par certificat phytosanitaire (normalement un envoi);
taxe complémentaire	10 francs par position figurant sur le certificat phytosanitaire.

Principe

Le nombre de lignes tarifaires dans la déclaration en douane d'importation n'est pas déterminant pour le calcul des taxes complémentaires. S'applique uniquement le nombre de positions figurant sur le certificat phytosanitaire.

Exemples:

- Envoi comportant une marchandise soumise au contrôle phytosanitaire (1 certificat phytosanitaire avec une position) déclarée sous une seule ligne tarifaire = 60 francs.
- Envoi comportant trois marchandises soumises au contrôle phytosanitaire (1 certificat phytosanitaire avec trois positions) déclarées sous trois lignes tarifaires = 80 francs; déclarées sous deux ou une ligne(s) tarifaire(s) = aussi 80 francs, puisque le nombre de positions dans le certificat phytosanitaire est déterminant.
- Envoi comportant dix marchandises soumises au contrôle phytosanitaire (2 certificats phytosanitaires de 5 positions chacun) provenant de différents sites de production = 200 francs.

Les exceptions et d'autres précisions peuvent être consultées sur la page Internet de l'OFAG.

- «passeport obligatoire», «passeport partiellement obligatoire»

Le passeport phytosanitaire est requis pour toutes les plantes et certains végétaux et produits végétaux provenant de pays membre de l'UE. Le SPF effectue des contrôles par sondage afin de vérifier si le passeport phytosanitaire est présent lors de l'importation et s'il a bien accompagné la marchandise jusque chez le destinataire. Le passeport doit être conservé pendant trois ans.

- «en partie interdit», «importation en partie interdite»

Les marchandises interdites à l'importation figurent dans la notice no 1 de l'[OFAG](#).

- «pays membres de l'UE »

Sont considérés comme tels les pays (code ISO 2) dont le nom figure dans les [«Remarques», sous «Répertoire des pays»](#), à savoir: AD, AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, SM et VA.

Ne sont pas considérés comme «pays membres de l'UE », les îles Canaries, Ceuta, Melilla ainsi que les départements et territoires français d'outre-mer.

- «pays non membres de l'UE » (pays non européens, pays tiers)

Sont considérés comme tels les pays autres que la Suisse, l'UE et la Principauté du Lichtenstein. L'Islande et la Norvège sont considérées comme pays tiers.

Au sens des dispositions phytosanitaires les pays européens suivants dont le nom figure dans les [«Remarques», sous «Répertoire des pays»](#), AL, BA, BY, FO, GB, GI, IS, MD, ME, MK, NO, RS, RU, SJ, TR, UA et XK sont considérés comme pays tiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni (GB, à l'exception de l'Irlande du Nord) est considéré comme un « pays non membre de l'UE » pour le commerce de produits végétaux. Pour plus d'informations: www.blw.admin.ch.

- «dérogation»

Une interdiction générale s'applique à l'utilisation des organismes nuisibles particulièrement dangereux cités à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux [OSavé-DEFR-DETEC; RS 916.201]. Par utilisation, on entend toute activité, notamment l'importation, la mise en circulation, la possession/stockage, la multiplication et la propagation.

Dérogations à des fins de recherche scientifique:

sur demande, l'OFAG peut accorder une dérogation pour l'importation ou le transport dans le pays d'organismes nuisibles particulièrement dangereux à des fins de recherche scientifique dans des systèmes fermés. Une récapitulation des données nécessaires figure dans le formulaire «[Demande d'autorisation: Organismes nuisibles, terre, végétaux - importation ou déplacement](#)» de l'OFAG.

- «déclaration obligatoire du bois d'emballage - norme NIMP 15»

Selon [l'Ordonnance de l'OFEV \(Office fédéral de l'environnement\) sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt \(OMP-OFEV\)](#), les marchandises importées de pays tiers (pays non membres de l'UE) dans des emballages en bois (palettes, cageots, caisses, etc.) dont le numéro de tarif douanier est listé à [l'annexe 4](#) doivent obligatoirement être déclarées. L'annonce des marchandises listées à l'annexe 4 doit avoir lieu deux jours avant l'importation. Le [formulaire d'annonce](#) prévu à cet effet doit être envoyé à l'adresse e-mail suivante : holzverpackungen@bafu.admin.ch. Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/nimp15 > Dispositions régissant l'importation.

Les renseignements sont fournis par les offices suivants:

- prescriptions phytosanitaires agricoles: Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Service phytosanitaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 50, phyto@blw.admin.ch, www.santé-des-végétaux.ch;
- prescriptions phytosanitaires forestières: Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 469 69 11, wald@bafu.admin.ch, [www.ofev.admin.ch/forêts et bois](http://www.ofev.admin.ch/forêts_et_bois).

2. Conservation des espèces végétales (CITES Flora)

2.1 Plantes et produits végétaux soumis à contrôle

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est l'administration compétente en matière de conservation des espèces végétales (CITES Flora).

Les espèces de flore protégées, parties de ces plantes et produits fabriqués à partir de celles-ci sont soumis à la réglementation relative à la conservation des espèces. Sont considérées comme des espèces de flore protégées:

- les espèces de flore inscrites aux annexes I à III CITES [\[RS 0.453\]](#);
- les espèces de flore dont les spécimens sont prélevés dans la nature en des quantités telles ou font l'objet d'un commerce tel que l'exploitation durable de leur population naturelle pourrait être menacée;
- les espèces de flore dont les spécimens peuvent être facilement confondus avec les espèces inscrites aux annexes I à III CITES.

En général, l'importateur doit avoir une autorisation de l'OSAV pour importer ce genre de plantes et de produits d'origine végétale. En outre, ces marchandises sont soumises à l'importation à un contrôle documentaire, à une taxe et, dans la plupart des cas, à un contrôle physique (informations complémentaires à ce sujet, cf. www.cites.ch).

Les plantes et produits d'origine végétale soumis à un contrôle et à une taxe sont inscrits dans l'ordonnance sur les contrôles CITES [\[RS 453.1\]](#). Dans le Tares, ils sont accompagnés de la mention «**CITES Flora**».

Plantes vivantes (exemple pour le numéro 0601.1090 du tarif):

Lois et ordonnances autres que douanières:	CITES Flora	certificat, contrôle et taxe obligatoires: d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES (v. «Remarques», «Prescriptions phytosanitaires et CITES Flora», «CITES Flora»)
--	-------------	--

Autres plantes ou produits végétaux (exemple pour le numéro 3302.9000 du tarif):

Redevances supplémentaires	Code		Clé			
	792	CITES Flora	001	contenant des espèces CITES (v. «Re-marques», «Prescriptions phytosanitaires et CITES Flora», «CITES Flora»)	Fr.	60.- par envoi

Seuls les produits végétaux particuliers qui sont soumis à un contrôle et à une taxe sont indiqués (comme dans l'exemple présenté ci-dessus).

Clause générale CITES: peuvent également être soumises à la **réglementation relative à la conservation des espèces** les marchandises des numéros du tarif pour lesquelles aucune référence à la **CITES** ne figure sur la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires», mais qui sont assorties de parties d'espèces de flore protégées ou qui en contiennent (par ex. vêtements avec boutons en bois précieux protégés; produits contenant des sucres végétaux extraits d'espèces protégées).

Les renseignements concernant l'assujettissement au contrôle sont fournis par l'office suivant:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 41, cites@blv.admin.ch,
www.cites.ch.

2.2 Indications dans la déclaration en douane

Importation

Dans la déclaration en douane e-dec, toutes les plantes et tous les produits végétaux soumis à contrôle doivent être déclarés avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 201.

Exportation

Dans la déclaration en douane e-dec, les plantes et produits d'origine végétale soumis à contrôle doivent être déclarés avec le code d'assujettissement à l'autorisation «1 oui» et l'office de délivrance de l'autorisation «OFSP - CITES Flora».

Dans la déclaration de marchandises Passar, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit se prononcer sur l'assujettissement à l'autorisation des plantes et produits d'origine végétale soumis à contrôle en indiquant dans la rubrique restriction «1 oui» et le Restriction Code «311 CITES Flora».

2.3 Contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces

2.3.1 Plantes vivantes importées par voie aérienne directement à partir d'un pays non membre de l'UE

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) exécute les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces. Les plantes et produits végétaux soumis à ces contrôles ne peuvent être déclarés qu'aux niveaux locaux de l'OFDF cités dans l'avis no 1 de l'[OFAG](#) concernant les bureaux de douane ouverts pour les contrôles phytosanitaires. En outre, les dispositions du [chiffre 1](#), «Prescriptions phytosanitaires», sont applicables. Les informations concernant les taxes figurent au [chiffre 2.4](#).

2.3.2 Plantes vivantes des numéros 0601.1090, 0601.2020, 0601.2091, 0601.2099, 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091 et 0602.9099 du tarif importées à partir de l'UE ou via l'UE

Le poste de contrôle protection des espèces de l'OSAV, 8820 Wädenswil effectue un contrôle documentaire sur toutes les plantes vivantes pour lesquelles le Tares prescrit un certificat, un contrôle et une taxe et qui sont importées à partir d'un pays membre de l'UE ou via un pays membre de l'UE. Les plantes dont les spécimens ont été prélevés dans la nature sont en outre soumises à un contrôle physique. Les informations concernant les taxes figurent aux chiffres [2.4](#) et [2.4.1](#).

Pour **TOUS** les envois contenant des plantes vivantes des numéros 0601.1090, 0601.2020, 0601.2091, 0601.2099, 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091 et 0602.9099 du tarif, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre au niveau local un dossier composé des pièces suivantes:

- une copie de la déclaration en douane d'importation;
- une copie de la facture;
- l'original du certificat CITES (s'il est disponible);
- l'autorisation de l'OSAV (s'il est disponible); et
- les éventuels autres documents d'accompagnement.

2.3.3 Autres plantes et produits végétaux

L'importateur doit présenter les plantes et produits végétaux soumis à contrôle à un poste de contrôle protection des espèces. En général, celui-ci effectue les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces (contrôles physique et documentaire) après que les marchandises ont été placées sous régime douanier. Les informations concernant les taxes figurent aux chiffres [2.4](#) et [2.4.2](#).

Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit donc fournir les documents et informations suivants:

Quoi	Où	Comment														
Code du poste de contrôle de protection des espèces qui doit effectuer le contrôle correspondant	Rubrique « Mentions spéciales » ou « Remarques particulières » dans les données d'en-tête	Exemple.: CITES01 <table> <thead> <tr> <th>Poste de contrôle protection des espèces</th> <th>Code</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâle</td> <td>CITES01</td> </tr> <tr> <td>Genève-Aéroport</td> <td>CITES02</td> </tr> <tr> <td>Zurich-Aéroport</td> <td>CITES03</td> </tr> <tr> <td>Berne</td> <td>CITES04</td> </tr> <tr> <td>Chiasso</td> <td>CITES05</td> </tr> <tr> <td>Le Locle</td> <td>CITES07</td> </tr> </tbody> </table>	Poste de contrôle protection des espèces	Code	Bâle	CITES01	Genève-Aéroport	CITES02	Zurich-Aéroport	CITES03	Berne	CITES04	Chiasso	CITES05	Le Locle	CITES07
Poste de contrôle protection des espèces	Code															
Bâle	CITES01															
Genève-Aéroport	CITES02															
Zurich-Aéroport	CITES03															
Berne	CITES04															
Chiasso	CITES05															
Le Locle	CITES07															
Autorisation de l'OSAV (si nécessaire)	Rubrique « Autorisation »	Autorisation unique = code 1 Autorisation générale = code 99 Le code 2 (autorisation générale d'importation) ne doit pas être utilisé dans le domaine couvert par la CITES.														
Certificats CITES (pour les spécimens tombant sous le coup de la CITES)	Rubrique « Documents »	Autres (ZZZ), numéro, date, CITES														
Taxe pour les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces	Rubrique « Redevances supplémentaires »															

Une fois que les niveaux locaux ont transmis ces informations au poste de contrôle choisi, l'importateur dispose de 48 heures pour présenter au poste précité les spécimens soumis au contrôle. Si l'importateur se soustrait à un contrôle, l'OSAV engage une procédure pénale.

2.4 Taxes (émoluments)

Une taxe est perçue pour les contrôles effectués sur les plantes et les produits végétaux tombant sous le coup de la réglementation relative à la conservation des espèces.

Seule la taxe découlant du contrôle phytosanitaire est due lorsque le Tares prévoit, pour un numéro de tarif et l'éventuelle clé statistique correspondante, à la fois une taxe de ce genre et une taxe de contrôle fondée sur la réglementation relative à la conservation des espèces (CITES Flora). Dans la déclaration en douane, il ne faut donc mentionner que la taxe découlant du contrôle phytosanitaire. Cf. [chiffre 1 «Prescriptions phytosanitaires», «Taxe»](#).

Définition d'un envoi: on entend par envoi les spécimens de plantes (y c. parties de plantes et produits fabriqués à partir de celles-ci) qui sont acheminés dans le même moyen de transport, qui proviennent du même expéditeur et qui sont destinées au même destinataire.

2.4.1 Plantes vivantes des numéros 0601.1090, 0601.2020, 0601.2091, 0601.2099, 0602.1000, 0602.9019, 0602.9091 et 0602.9099 du tarif, importées à partir de l'UE ou via l'UE

C'est l'OSAV qui perçoit la taxe de contrôle prévue pour les plantes vivantes des numéros de tarif précités qui sont importées à partir d'un pays membre de l'UE ou via un pays membre de à l'UE (contrôle documentaire: 30 fr. par envoi; contrôles documentaire et physique: 60 fr. par envoi). Aucune taxe ne doit être mentionnée dans la déclaration en douane.

2.4.2 Autres plantes et produits végétaux

Les taxes de contrôle qui doivent être perçues figurent sur la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires». Ils s'élèvent à 60 francs par envoi.